

G/S

N° 873 CIV/18

DU 28/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LES AD DE FEU OKA
KOKORE YAO FELIX

(Me SIMON PIERRE
BOGUI)

C/

M. ALI MROUE

(Me AGNES OUANGUI)

M. AMON KOFFI

Me ANGOUA OLIVIER
ET 04 AUTRES

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

SERVICE INFORMATIQUE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

18 NOV 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt huit Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Les Ayants-droit de **Feu OKA KOKORE Yao Félix**, à savoir :

- **OKA KOKORE YVES YAO**, née le 13/03/1972 à Adjamé, Secrétaire exécutif à ANA-RIZ, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody Cité CIE ;

- **OKA GNANGOIN GUY FULGENCE**, née le 27/03/1979 à Yamoussoukro, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Marcory ;

- **OKA AHOU MARIE HERMANCE YASMINA**, née le 16/04/1981 à Treichville, Etudiante de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Marcory ;

- **OKA KOKORE AMOIN ROMY JOELLE**, née le 09/11/1983 à Treichville, Etudiante de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Marcory Zone 4 ;

- **Mademoiselle OKA KOKORE ASSETOU**, née le 25/06/1992 à Bouaké, Elève, mineure de nationalité ivoirienne, domiciliée à Bouaflé, représentée par **OKA GNANGOUIN GUY FULGENCE** ;



- Mademoiselle OKA KOKORE AXELLE D'AVILLA, née le 15/11/1992 à Yamoussoukro, Elève de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody-Angré, représentée par sa mère KOKORA DE Clarisse, née le 10/10/1969 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître SIMON PIERRE BOGUI, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET: 1- Monsieur ALI MROUE, né le 28/03/1967 à Abidjan, Directeur de société, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan-Marcory, 05 BP 06 Abidjan 05 ;

2- Monsieur AMON KOFFI, domicilié à Abidjan, 25 BP 77 Abidjan 25, prétendant agir pour le compte de la Société Civile Immobilière GERPAU au capital de 1 000 000 (un million) FCFA, divisé en cent (100) parts de dix milles (10 000) FCFA ;

3- Maître ANGOUA Olivier, Notaire de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Marcory-Biétry près de l'hôtel Pergola Impasse des Clarisses 15 BP 785 Abidjan 15, Tél : 20 21 13 26 ;

4- Madame BREDOUX Hélène Monique, se prévalant de fausse qualité de veuve OKA, sans profession, demeurant à Abidjan, 06 BP 596 Abidjan 06 ;

5- Mademoiselle OKA Valérie Adjoua, Graphiste, demeurant à Abidjan, 06 BP 596 Abidjan 06 ;

6- Mademoiselle OKA KOKORE Régine Affoué, Directeur de société, demeurant à Abidjan, 06 BP 596 Abidjan 06 ;

7- Monsieur OKA KOKORE KOUASSI Laurent, sans profession, demeurant à Abidjan, 06 BP 596 Abidjan 06 ;

INTIMES

Représenté et concluant par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, son conseil ;

Comparants et concluant en personne pour les 6 Autres ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 2483 du 29 Octobre 2009 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Février 2017, LES A.D DE FEU OKA KOKORE YAO FELIX ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné M. ALI MROUE et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Mars 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 378 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel des ayants-droit de feu OKA KOKORE Yao Félix à savoir : OKA KOKORE Yves Yao et 5 autres irrecevable ; Les condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 28 février 2017, les ayants-droit de feu Oka Kokoré Yao Félix ont relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 2483 rendu le 29 octobre 2009 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a déclaré Oka Kokoré Yao Félix, leur auteur mal fondé en sa demande ne nullité de l'assemblée générale du 02 avril 2004 et dit la demande en nullité de vente immobilière du 1^{er} septembre 2006 sans objet, déclaré dame Brédou Hélène Monique partiellement fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts et condamné Oka Kokoré Yao Félix à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Ils exposent au soutien de leur appel que feu Oka Niangouin a laissé à son décès, cinq (5) enfants dont leur auteur Oka Kokoré Yao Félix ; ils ajoutent qu'il n'est pas contesté que Oka Niangouin a constitué une société dénommée SCI GERPAU dont il détenait 99% des parts, les autres parts appartenant à leur défunt père ;

Ils précisent que lors d'une assemblée générale de cette société tenue le 02 avril 2004 en présence de Me Angoua Olivier, notaire et présidée par Brédou Hélène se présentant comme veuve Oka Niangouin et déclarée associée à 49% des parts, des résolutions ont été adoptées ; ils notent qu'au nombre des résolutions prises lors de cette assemblée, figure une qui autorisait Me Angoua Olivier à effectuer toutes les démarches en vue de la vente du patrimoine successoral de feu Oka Niangouin ;

Ils déclarent que fort de ce pouvoir, le notaire susnommé a vendu à Ali Mroué à la somme de 1.000.000.000 F CFA suivant promesse de vente sous conditions suspensives datée du 1^{er} septembre 2006 ; ils indiquent que leur défunt auteur a assigné les intimés en annulation des délibérations des résolutions issues de cette assemblée et par conséquent en nullité de ladite vente ;

Ils relèvent que le Tribunal en statuant sur cette action, a pris le jugement contre lequel leur défunt auteur a interjeté appel ;

Pour sa part, Ali Mroué, l'intimé, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel ; il argue que selon les termes de l'article 172 alinéa du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'acte d'appel non suivi de dépôt au greffe dans le mois de la signification emporte déchéance de plein droit ;



Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le Premier Président de la Cour d'Appel dans les huit jours suivant la saisine ;

Le recours contre cette ordonnance se fait devant le Président de la Cour Suprême qui statue dans les quinze jours de sa saisine par ordonnance non susceptible de recours » ;

Il fait valoir que par exploit du 05 décembre 2014, les ayants-droit de feu Oka Kokoré Yao Félix ont interjeté appel contre le jugement civil contradictoire numéro 2483 rendu le 29 octobre 2009 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il dit que cet appel n'ayant pas été enrôlé ainsi que le prouve le non dépôt d'acte d'appel n° 34 du 23 janvier 2015 délivré par le greffe de la Cour d'Appel de ce siège, une ordonnance aux fins de déchéance numéro 37/2015 datée du a été rendue par Madame le Premier Président de ladite Cour d'Appel contre laquelle aucun recours n'a été formé par les appellants, de sorte qu'ayant perdu le droit de faire appel, ils ne pouvaient plus faire un nouvel appel ; il demande à la Cour, de déclarer l'appel du 28 février 2017 irrecevable ;

Les ayants-droit de feu Oka Kokoré Yao Félix répliquent que s'il est vrai qu'une ordonnance de constat de déchéance a été prise à la suite du non enrôlement de l'appel du 05 avril 2014, il n'en demeure pas moins vrai que cette irrecevabilité ne concerne que cet acte d'appel à l'exclusion du second ; ils concluent que ce second appel est parfaitement recevable ;

Le ministère public a qui le dossier de la procédure a été communiqué pour ses conclusions écrites a demandé à la Cour de déclarer l'appel interjeté le 28 février 2017, soit plus de quatre (4) années après le premier acte d'appel, irrecevable ;

MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

Aux termes de l'article 172 alinéa du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'acte d'appel non suivi de dépôt au greffe dans le mois de la signification emporte déchéance de plein droit ;

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le Premier Président de la Cour d'Appel dans les huit jours suivant la saisine ;

Le recours contre cette ordonnance se fait devant le Président de la Cour Suprême qui statue dans les quinze jours de sa saisine par ordonnance non susceptible de recours » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la déchéance concerne le droit de faire appel contre une décision rendue en premier ressort ; par conséquent, le plaideur qui est déchu de ce droit ne peut plus faire à nouveau appel comme l'ont fait les ayants-droit de feu Oka Kokoré Yao Félix qui reconnaissent qu'ayant été déchu faute d'enrôlement dans le mois du dépôt de l'acte d'appel du 05 avril 2014, ils ont refait un second appel le 28 février 2017 ;

Il y a lieu de déclarer ce second appel interjeté alors qu'aucun recours devant le Président de la Cour Suprême n'a été fait pour contester l'ordonnance de déchéance, irrecevable ;

Sur les dépens

Les ayants-droit de feu Oka Kokoré Yao Félix ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté le 28 février 2017 par les ayants-droit de feu Oka Kokoré Yao Félix irrecevable ;

Les condamne aux dépens ;



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit 24 000
Hors Délai
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 0238788 et
Enregistré le 31 DEC. 2019
 registre Vol. 15 Folio 96 Bord. 589, 2004 Hg

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



